- 2° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 1993 portant de mesures d'exécution du décret du 27 janvier 1993 réglant l'octroi de subventions de fonctionnement aux organisations des arts de la scène, notamment aux centres artistiques;
- 3° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 1993 portant de mesures d'exécution du décret du 27 janvier 1993 réglant l'octroi de subventions de fonctionnement aux organisations des arts de la scène, notamment aux organisations de théâtre musical.
- Art. 2. A la convention collective de travail relative aux arts de la scène, conclue le 29 juin 1993, figurant en annexe aux arrêtés du Gouvernement flamand nommés à l'article 1er, le titre "Annexe I" est ajouté.
- Art. 3. La convention collective de travail relative aux arts de la scène, conclue le 4 janvier 1995, figurant en annexe au présent arrêté, est ajoutée comme "Annexe II" aux arrêtés visées à l'article 1er.
 - Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1995.
 - Art. 5. Le Ministre flamand ayant la culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 juillet 1995.

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale, L. MARTENS

DEUTSCHSPRACHIGE GEMEINSCHAFT COMMUNAUTE GERMANOPHONE — DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

D. 96 - 94

20. NOVEMBER 1995. — Dekret zur Abänderung von Artikel 5 des Gesetzes vom 6. Juli 1970 über das Sonderschulwesen und das integrierte Schulwesen (1)

[33119]

Der Rat der Deutschsprachigen Gemeinschaft hat das Folgende angenommen und Wir, Regierung, sanktionieren es:

Einziger Artikel. Artikel 5 des Gesetzes vom 6. Juli 1970 über das Sonderschulwesen und das integrierte Schulwesen wird durch folgende Bestimmung ersetzt:

« Artikel 5. Für die Einschreibung einer Person mit einer Behinderung in eine Einrichtung, eine Abteilung oder ein Institut für Sonderunterricht, die im vorliegenden Gesetz vorgesehen sind, wird ein Bericht vorgelegt, in dem die Art des Sonderunterrichts angegeben wird, wie den Bedürfnissen der Person mit einer Behinderung entspricht.

Dieser Bericht wird erstellt:

- 1. von einem Psycho-Medizinisch-Sozialen Zentrum, einer Schul- und Berufsberatungsstelle oder einer anderen entsprechenden Einrichtung, die von der Deutschsprachigen Gemeinschaft organisiert, subventioniert oder anerkannt werden. Eine Liste dieser Einrichtungen wird alle fünf Jahre und bei jeder zwischenzeitlichen Anderung den Einrichtungen, Abteilungen und Instituten für Sonderunterricht sowie dem Beratenden Ausschuß des Sonderschulwesens zugestellt;
- 2. was die von der Regierung festzulegenden Kategorien von Personen mit einer Behinderung betrifft: durch einen Arzt, dessen Qualifikation durch einen Erlaß der Regierung festgelegt wird. »

Wir fertigen das vorliegende Dekret aus und ordnen an, daß es durch das Belgische Staatsblatt veröffentlicht wird. Gegeben zu Eupen, den 20. November 1995.

Der Minister-Präsident der Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft, Minister für Finanzen, internationale Beziehungen, Gesundheit, Familie und Senioren, Sport und Tourismus, J. MARAITE

> Der Minister für Jugend, Ausbildung, Medien und Soziales, K.-H. LAMBERTZ

Der Minister für Unterricht, Kultur, wissenschaftliche Forschung, Denkmäler und Landschaften, W. SCHRÖDER

Dokumente des Rates. — 25, Nr. 1 - Dekretentwurf. — 25, Nr. 2 - Abänderungsvorschlag. — 25, Nr. 3 - Bericht. Ausführlicher Bericht. — Diskussion und Abstimmung. Sitzung vom 20. November 1995.

⁽¹⁾ Sitzungsperiode 1995-1996:

TRADUCTION

F. 96 - 94

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

20 NOVEMBRE 1995. — Décret modifiant l'article 5 de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial et intégré (1)

[33119]

Le Conseil de la Communauté germanophone a adopté et Nous Gouvernement, sanctionnons ce qui

L'article unique. Article 5 de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial et intégré est remplacé par la disposition suivante :

« Article 5. L'inscription d'un handicapé dans un établissement, une séction ou un institut d'enseignement spécial prévus par la présente loi va de pair avec la production d'un rapport précisant le type d'enseignement spécial qui répond aux besoins du handicapé.

Ce rapport est établi:

- 1. par un centre psycho-médico-social, par un office d'orientation scolaire et professionnelle ou par tout autre organisme correspondant organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté germanophone. Une liste de ces organismes est établie tous les cinq ans et lors de toute modification intervenue entre-temps et communiquée aux établissements, sections et instituts d'enseignement spécial ainsi qu'à la commission consultative de l'enseignement spécial;
- pour les catégories de handicapés à déterminer par le Gouvernement par un médecin dont la qualification est déterminée par arrêté du Gouvernement.

Nous sanctionnons le présent décret et ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Eupen, le 20 novembre 1995.

Pour le Gouverment de la Communauté germanophone :

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone, Ministre des Finances, des Relations internationales, de la Santé, de la Famille et des Personnes âgées, du Sport et du Tourisme, J. MARAITE

> Le Ministre de la Jeunesse, de la Formation, des Médias et des Affaires sociales, K.-H. LAMBERTZ

Le Ministre de l'Enseignement, de la Culture, de la Recherche scientifique et des Monuments et Sites, W. SCHRÖDER

(1) Session 1995-1996:

Documents du Conseil. — 25, n° 1 - Projet de décret. — 25, n° 2 - Proposition d'amendement. — 25, n° 3 - Rapport. Compte rendu intégral. — Discussion et vote. Séance du 20 novembre 1995.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

N. 98 - 94

20 NOVEMBER 1995. — Decreet houdende wijziging van artikel 5 van de wet van 6 juli 1970 op het buitengewoon en geïntegreerd onderwijs (1)

[33119]

De Raad van de Duitstalige Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volet:

Enig artikel. Artikel 5 van de wet van 6 juli 1970 op het buitengewoon en geïntegreerd onderwijs wordt door volgende bepaling vervangen:

« Artikel 5. Voor de inschrijving van een gehandicapte in een inrichting, afdeling of instituut voor buitengewoon onderwijs voorzien door deze wet wordt een verslag voorgelegd waarin wordt aangegeven het type van buitengewoon onderwijs dat aan de behoeften van de gehandicapte beantwoordt.

Dit verslag wordt opgesteld:

1. door een psycho-medisch-sociaal centrum, door een dienst voor voorlichting inzake studie- en beroepskeuze of door een andere overeenkomende instelling georganiseerd, gesubsidieerd of erkend door de Duitstalige Gemeenschap. Een lijst van deze instellingen wordt om de vijf jaar en telkens als er een wijziging optreedt medegedeeld aan de inrichtingen, afdelingen en instituten voor buitengewoon onderwijs alsmede aan de commissie van advies voor het buitengewoon onderwijs;

Bescheiden van de Raad. — 25, nr. 1 - Ontwerp van decreet. — 25, nr. 2 - Voorstel tot wijziging. — 25, nr. 3 - Verslag. Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. Vergadering van 20 november 1995.

⁽¹⁾ Zitting 1995-1996:

2. ten behoeve van de door de Regering bepaalde categorieën van gehandicapten, door een geneesheer, wiens bevoegdheid is vastgesteld bij besluit van de Regering.

Wij kondigen dit decreet af en bevelen dat het door het Belgisch Staatsblad bekendgemaakt wordt. Eupen, 20 november 1995.

> De Minister-President, Minister van Financiën, Internationale Betrekkingen, Gezin en Bejaarden, Sport en Toerisme, J. MARAITE

De Minister van Jeugd, Vorming, Media en Sociale Aangelegenheden, K.-H. LAMBERTZ

De Minister van Onderwijs, Cultuur, Wetenschappelijk Onderzoek, Monumenten en Landschappen, W. SCHRÖDER

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE [C - 31565]

F. 96 - 95

28 SEPTEMBRE 1995. — Arrêté du Collège de la Commission communautaire française portant délégations de compétences et de signatures au fonctionnaire dirigeant et à certains fonctionnaires du Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu les articles 138 et 178 de la Constitution;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, notamment l'article 30;

Vu les articles 17, 18, 21, 26, 28, 32 à 35 et 39 de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés, tels que modifiés;

Vu l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 28 septembre 1995 définissant l'organe habilité à statuer sur les demandes d'admission des personnes handicapées au bénéfice des dispositions du décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, ainsi qu'aux procédures et modalités d'introduction de ces demandes;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 mai 1995 relatif à la dissolution du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et au transfert de ses biens, droits et obligations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 juillet 1995 fixant la répartition des compétences entre ses membres;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 juillet 1995 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature de ses actes;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 portant le statut des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 fixant le statut pécuniaire du personnel des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 relatif à la carrière des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 fixant les échelles de traitement des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 10 novembre 1994 organisant la rétribution du personnel des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française;

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public;

Vu la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat;

Vu la loi du 29 octobre 1846 realtive à l'organisation de la Cour des comptes;

Vu la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat;

Vu la loi su 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, modifiée par la loi du 6 juillet 1989;

Vu l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, modifié par les arrêtés royaux des 19 août 1985 et 19 mars 1990;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 1977 contenant le cahier général des charges;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, 1°;

Considérant qu'il importe de déterminer sans délai les délégations de compétence et de signature accordées au fonctionnaire dirigeant et à certains fonctionnaires du Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées;